

**COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15/05/2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 15/05/2023 à 18 h 00, suite à la convocation du 05/05/2023, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DALLON, Maire.

Tous les Conseillers Municipaux étaient présents sauf Fiona PLANET, Franck SECCHI

Secrétaire de séance : Christiane THOMAS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 11/04/2023.

**I – DELIBERATIONS**

**1-Schéma directeur d'eau potable/ Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie – Délibération n°2 : autorisation à consulter des bureaux d'études et sollicitation des financements.**

VU :

- Le Code Général des Collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique,
- La délibération n°1 relative à l'approbation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Département de la Drôme pour la réalisation du schéma directeur d'eau potable et de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT :

- Le projet de marché public d'études et le plan de financement prévisionnel soumis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel global évalué à 59 714.90 € HT ainsi que le reste à charge communal de 20 % soit 11 942.98 € HT. L'estimation globale des dépenses comprend :
  - o 34 000 € HT pour l'étude soit 30 000 € HT pour le SDAEP ET 4 000 € HT pour le SDECI,
  - o 15 000 € HT pour les travaux associés au besoin de l'étude (pose de compteur, pose de vannes de sectionnement, mise à la côte de regard, etc..)
  - o 5 814.90 € HT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - o 4 900 € HT de provisions sur les aléas.
- AUTORISE le Maire à lancer la consultation et à en assurer la publicité par les moyens adéquats,
- SOLLICITE les financements les plus élevés possible auprès des financeurs institutionnels (Agence de l'Eau, Conseil Départemental de la Drôme)
- DEMANDE au Département de la Drôme, assistant du maître d'ouvrage, de poursuivre sa mission et de procéder les documents nécessaires à la demande de subventions,
- DONNE pouvoir au Maire pour signer toutes pièces afférentes à cette délibération,
- DIT que cette délibération sera notifiée au Préfet, au Conseil Départemental de la Drôme, assistant du maître d'ouvrage, et au Trésorier Payeur,
- DIT que la présente délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

**2-Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) –**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/04/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d Oriol en Royans (Drôme) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

## **D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## **E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), l'I.F.S.E. sera suspendu à compter du 15<sup>ème</sup> jour d'arrêt
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

## **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

## **G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## **2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16/05/2023.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

### **3-Méchoui**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas méchoui est prévu le 26/08/2023, Il propose de faire payer le repas aux personnes inscrites à hauteur de 15 € par personne.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de faire payer le repas aux personnes inscrites la somme de 15 € par personne.

### **4-Convention avec le Centre Départemental de Gestion pour un référent déontologue élu.**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

### **5- Décisions Modificatives**

- **DM 01 : budget communal :**
  - Diminution de l'article 678 : Autres charges exceptionnelles : 3 €
  - Augmentation de l'article 66 111 : Autres charges exceptionnelles : 3 €
- **DM 02 : budget communal :**
  - Diminution de l'article 678 : Autres charges exceptionnelle (DF) : -0.68 €
  - Augmentation de l'article 678 : Autres charges exceptionnelle (DF) : 0.37 €
  - Augmentation de l'article 002 : Excédent de fonctionnement reporté (RF) : 0.37 €
  - Augmentation de l'article 001 : Déficit de la section d'investissement (DI) : 0.68 €
  - Augmentation de l'article 023 : Virement à la section d'investissement (DF) : 1.05€
  - Augmentation de l'article 021 : Virement de la section de fonctionnement (RI) : 1.05 €
- **DM 01 : budget eau et assainissement :**
  - Diminution de l'article 678 : Autres charges exceptionnelle (DF) : -0.75 €
  - Augmentation de l'article 678 : Autres charges exceptionnelle (DF) : 0.64 €
  - Augmentation de l'article 002 : Excédent de fonctionnement reporté (RF) : 0.64 €
  - Augmentation de l'article 001 : Déficit de la section d'investissement (DI) : 0.75 €
  - Augmentation de l'article 023 : Virement à la section d'investissement (DF) : 1.39 €
  - Augmentation de l'article 021 : Virement de la section de fonctionnement (RI) : 1.39 €
  -

### **II - Présentation du plan de lotir sous l'église**

Le Maire présente le projet de lotissement sous l'église.

### **III - Présentation d'un projet de création d'un terrain multi sport (TMS)**

Mme Christelle CORRARA et Mme Marion BOURRON ont présenté un projet de TMS au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal son accord pour aller plus loin dans ce projet. Possibilité d'obtenir 80 % de subvention.

### **IV – Cuves récupération d'eau de pluie**

Il est proposé de subventionner les achats de cuves récupération à eau à hauteur de 50 % du prix d'achat dans la limite de 50 €, 1 fois par an.

Séance levée à 20 h 00.

Le Maire,  
Jean-Jacques DALLON

La secrétaire de séance,  
Christiane THOMAS